

COMITE D'INFORMATION DE L'EMIGRATION BRETONNE, 15 rue Guy Môquet, PARIS

SECRETARIAT: Ti Breizh - Rue de la Pompe - MUR-de-BRETAGNE (22)

La lettre ci-jointe vient d'être adressée au Président de la République, à la suite d'informations venues d'une source très proche du Pouvoir, faisant état de son intention de chercher une solution d'ensemble au problème breton.

Celle qui est proposée ici et qui est tout simplement de nous rendre les libertés que nos ancêtres avaient posées pour condition à l'union avec la France, nous permettrait de commencer à résoudre nos principaux problèmes et de ménager une transition paisible vers une solution définitive.

Notre ASSEMBLEE BRETONNE serait rétablie AVEC SES POUVOIRS SOUVERAINS.

Nous pourrions :

1°) Négocier avec nos acheteurs (notamment anglo-saxons) des arrangements douaniers au mieux de nos intérêts (nécessaires pour l'écoulement de nos produits agricoles) différents de ceux de l'Etat Français, axés sur le Rhin, ce qui ne nous avance à rien.

2°) Recommencer à discuter le MONTANT de nos impôts et LA PART REVERSÉE à PARIS, la majeure partie retant entre nos mains pour être investis en BRETAGNE.

3°) Les décisions d'investissement, l'organisation des services publics et toutes les mesures administratives relèveraient d'un exécutif breton RESPONSABLE DEVANT L'ASSEMBLEE BRETONNE et non plus de préfets dépendant étroitement de Paris.

4°) Nous retrouverions notre AUTONOMIE JURIDIQUE, ce qui nous permettrait de refaire les lois françaises anti-sociales et la réglementation des entreprises qui est actuellement organisée de façon à assurer la prédominance des grosses sociétés et empêche le développement des petites entreprises et la création d'entreprises nouvelles.

5°) Notre épargne ne partirait plus à PARIS et devrait être réinvestie en BRETAGNE.

6°) Redevenant maîtres de notre université, nous pourrions enfin faire enseigner la langue bretonne, notre histoire et notre culture.

COMITE D'INFORMATION DE L'EMIGRATION BRETONNE

Siège : 15 rue Guy Môquet - Paris 17e

Secrétariat: TI BREIZH
Rue de la Pompe
22 - MUR-de-BRETAGNE

A MONSIEUR LE PRESIDENT
de la
REPUBLIQUE FRANCAISE

Palais de l'Elysée
75 - PARIS 8e

MONSIEUR LE PRESIDENT,

A l'occasion de votre prochain voyage en BRETAGNE, nous nous permettons d'attirer respectueusement votre attention sur la situation juridique de cette province, situation juridique dont la violation par tous les Gouvernements Français depuis 1789 prépare des conséquences graves.

La BRETAGNE a été réunie à la FRANCE par le Traité de 1532, -Traité de Droit international - passé entre le Roi François 1er et les Etats de Bretagne, Assemblée Parlementaire traditionnelle, DETENTRICE DE LA SOUVERAINETE BRETONNE.

Le texte de ce traite existe toujours, inséré dans l'Edit de NANTES (Août 1932) qui en effectuait la publication pour la BRETAGNE, dont l'original est aux Archives Nationales de France (Trésor des Chartres, cote J 246 - N° 126 - Musée N°587) et dans l'Edit du PLESSIS-MACE, qui en effectuait la publication pour la FRANCE, et dont le texte (qui semble perdu dans les Archives Françaises) a été reproduit dans l'ouvrage de l'historien et juriste B. d'ARGENTRE: "COUSTUMES GENERALES DES PAYS ET DUCHE DE BRETAGNE" édité à PARIS chez N. BUON en 1608 (partie non paginée)

Ce traité constitue un contrat bilatéral qui, d'une part:

CONSTITUE LE SEUL TITRE QUE POSSEDE L'ETAT FRANCAIS A OCCUPER LA BRETAGNE;

d'autre part :

A POSE POUR CONDITION FORMELLE A CETTE UNION L'AUTONOMIE INTERNE COMPLETE, sur tous les terrains: autonomie administrative, juridique, fiscale et douanière; l'administration de tout le territoire breton (y compris la Loire-Atlantique) restait entre les mains de l'Assemblée Bretonne.

Ces conditions furent observées, avec des empiètements divers, mais limités, jusqu'en 1788, date à laquelle, au cours d'un conflit, le pouvoir royal fit dissoudre irrégulièrement les ETATS DE BRETAGNE.

Un pareil traité ne pouvait être modifié que par un nouvel accord des mêmes parties: c'est à dire le Gouvernement Français d'un côté et l'Assemblée Bretonne de l'autre.

Or lorsque, au cours de la Nuit du 4 Août, fut proclamée l'abolition de tous les privilèges et des libertés des provinces, les députés bretons présents n'avaient aucun mandat leur permettant de remplacer l'Assemblée signataire du Traité de 1532; bien plus, la délégation était incomplète, une partie du corps électoral ayant refusé la procédure qui lui était imposée; un certain nombre de communes - dont les villes les plus importantes - avaient expressément chargé leurs députés de DEFENDRE LES LIBERTES GARANTIES PAR LE TRAITE DE 1532.

Il eût été nécessaire de réunir les ETATS DE BRETAGNE pour leur demander de ratifier l'article X du Décret du 11 Août 1789, qui entérinait les décisions de la Nuit du 4 Août. Or les Etats de Bretagne avaient été dissous l'année précédente par un coup de force du pouvoir royal, ce qui était déjà une violation majeure du Traité. Le pouvoir révolutionnaire se garda bien de les rappeler (sachant qu'ils n'auraient pas accepté la modification...) et passa outre à la protestation solennelle du Procureur-Syndic des Etats, le Comte de Bothorel; l'on s'installa dans une situation de fait, totalement IRREGULIERE.

Bien que le Traité de 1532 SOIT TOUJOURS VALABLE AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL (les tribunaux internationaux ont jugé récemment que le traité de Bretigny, entre la France et l'Angleterre, est toujours en vigueur) car il n'y a pas de prescription pour les traités) tous les Gouvernements Français ont violé ses conditions depuis 1788 - violation qui a été continuée par la Révolution, la Restauration, les Empires et les Républiques.

Tous les contrats deviennent caducs lorsque les conditions n'en sont pas observées. Il va de soi qu'à l'heure actuelle, au regard du Droit international, LA BRETAGNE EST UN PAYS INDEPENDANT SOUS OCCUPATION DE FAIT, les Gouvernements Français successifs S'ETANT RETIRE A EUX-MEMES LEUR TITRE.

Il est bien évident que, dans la conjoncture mondiale actuelle, cette situation ne se prolongera pas longtemps.

(Une conséquence pratique à laquelle le Ministre des Finances fera bien de réfléchir: le système fiscal français ayant été complètement refait depuis 1789, aucun des impôts actuels n'a été accepté par l'Assemblée Bretonne: par voie de conséquence, ils

sont tous juridiquement inapplicables sur tout le territoire breton)

Il appartient au GENERAL DE GAULLE, Grand Libérateur et Défenseur des Droits des Peuples, de REMETTRE LES FAITS D'ACCORD AVEC LE DROIT; c'est à dire de choisir entre ces deux alternatives:

Ou bien donner aux forces d'occupation françaises l'ordre d'évacuer le territoire breton;

ou bien recommencer à observer les conditions du Traité de 1532, c'est à dire RECONSTITUER L'ASSEMBLEE BRETONNE SOUVERAINE (et non pas consultative) et lui rendre TOUS LES POUVOIRS STIPULES AU TRAITE et très explicitement énumérés dans l'Edit du Plessis-Macé.

La confiance manifestée par l'électorat breton en la sagesse et l'équité du Président de la République, en son génie pour dénouer les situations historiques, ne doit pas être déçue. L'heure présente est probablement la dernière où une solution favorable aux deux parties peut encore être trouvée. La BRETAGNE ATTEND du prochain voyage du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LA PROMESSE SOLENNELLE QUE SES DROITS HISTORIQUES VONT ETRE RETABLIS et que la violation du Traité d'Union de 1532 va prendre fin.

Veillez agréer, MONSIEUR LE PRESIDENT, l'assurance de notre très profond respect et de notre reconnaissance anticipée.

La Secrétaire Générale,

M. KERHUEL
Docteur en Droit

Fait à MUR-de-BRETAGNE, LE 19 Août 1968